



Rapport de visite :

28 février au 3 mars 2022-3^{ème} visite

Centre de rétention

administrative de Perpignan

(Pyrénées-Orientales)



SYNTHESE

Une équipe de trois contrôleurs a effectué la troisième visite, inopinée, du centre de rétention administrative (CRA) de Perpignan (Pyrénées-Orientales) du 28 février au 3 mars 2022.

Un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement le 18 juillet 2022, au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Perpignan et à l'agence régionale de santé Occitanie le 26 juillet 2022, pour une période contradictoire de quatre semaines. Le président du TJ de Perpignan a fait valoir des observations par un courrier en date du 29 août 2022, qui ont été prises en compte dans le présent rapport, dans une couleur de police distincte.

Les locaux, sis dans une zone d'activité et qu'aucune signalétique n'indique, sont accessibles en voiture par un trajet de quinze minutes depuis le centre-ville de Perpignan. Ils sont propres, bien entretenus, et bénéficient de travaux réguliers de remise en fonction. La capacité de quarante-huit places était réduite à vingt-huit, en raison de l'application des mesures de prévention liées à la crise sanitaire. L'effectif du personnel, comme les conditions de travail, sont en adéquation avec une réponse adaptée aux missions. Toutefois, le questionnement s'agissant de son adaptation, concomitante du projet d'augmentation de la capacité du CRA à soixante places au mois d'avril 2022, inquiétait notablement les agents.

L'établissement présente toujours un nombre très important de grillages surmontés de concertina autour des terrains de sport et des bâtiments d'hébergement, et sa chambre de mise à l'écart, utilisée de façon mesurée, est équipée d'un lavabo cassé qui montre une arête tranchante nécessitant une intervention urgente.

Les personnes retenues ne reçoivent à leur arrivée aucun livret d'accueil, n'obtiennent pas toujours les documents de notification dans une langue qu'elles comprennent, ne disposent pas de leur téléphone, mais sont libres du choix de leur chambre malgré un lit initialement assigné. L'absence de porte dans les douches ne respecte pas l'intimité, le défaut de placards dans les chambres impose un passage par le vestiaire pour l'accès aux effets personnels, enfin les personnes retenues doivent couper des matelas pour pallier l'absence d'oreillers.

Malgré un fonctionnement adapté du greffe, les droits des personnes retenues ne sont pas pleinement exercés. Le juge des libertés et de la détention n'auditionne pas les personnes contaminées par le coronavirus. Le déroulement de la procédure de rétention révèle une absence de confidentialité lors des échanges avec l'OFPPRA et des audiences réalisées dans la salle de visioconférence. Enfin, les droits de la défense sont insuffisamment garantis, en raison du manque d'implication des avocats du barreau de Perpignan.

La faiblesse des activités conditionne un sentiment d'ennui marqué et un désœuvrement prégnant, rapportés par l'ensemble des personnes retenues. Les visiteurs familiaux font toujours l'objet d'une inacceptable palpation systématique, et l'aménagement inexistant de la salle de visite ne permet pas le vis-à-vis.

L'accès à l'unité médicale est fluide, mais la confidentialité des échanges n'est pas respectée lorsque les soins sont effectués porte ouverte, avec la présence du personnel de surveillance à proximité. Le secret médical n'est pas respecté lorsque le résultat des tests PCR et le QR code associé, reçu par les infirmiers, n'est pas transmis à la personne retenue mais à la police.

Les responsables du CRA ont toutefois mis en œuvre un fonctionnement qui privilégie une qualité relationnelle et le souci d'un apaisement à mesure des situations de tension, entre les fonctionnaires de police et les personnes retenues.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 15

La liberté de choix de la chambre et la possibilité d'en changer au cours du séjour au centre de rétention administrative favorisent le respect des relations entre les personnes retenues.

BONNE PRATIQUE 2 16

L'investissement professionnel et relationnel de la salariée de la société GEPSA, s'agissant de l'alimentation au quotidien des personnes retenues, participe de leur qualité de vie dans le centre de rétention administrative.

BONNE PRATIQUE 3 19

La présence d'un dentiste et d'un psychologue à l'UMCRA participe de la qualité d'un accès immédiat à un bilan dentaire et à des soins psychologiques pour les personnes retenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Une signalétique adaptée disposée sur la voirie doit permettre l'indication du centre de rétention administrative à l'ensemble de ses visiteurs, notamment ceux des personnes retenues.

RECOMMANDATION 2 12

Les terrains de sport du centre étant situés au centre de son emprise, sans contact avec son dispositif de sécurité périmétrique, les grilles et le concertina qui les ceignent ne préviennent aucun risque de fugue et doivent être retirés, afin d'humaniser l'espace de vie de personnes uniquement retenues pour un motif administratif.

RECOMMANDATION 3 12

Une personne ne faisant pas l'objet d'une perspective assurée d'éloignement ne doit pas être retenue dans un centre de rétention administrative.

RECOMMANDATION 4 13

Les ressources humaines de chaque catégorie professionnelle intervenant dans le centre de rétention administrative doivent être dimensionnées en fonction de la capacité réelle d'accueil du centre ; les professionnels doivent être informés dans des délais suffisants des perspectives à venir de leur activité.

RECOMMANDATION 5 13

Le centre de rétention administrative doit faire l'objet de contrôles réguliers par le procureur de la République.

RECOMMANDATION 6 14

Les documents de notification de la mesure de rétention remis aux arrivants doivent être rédigés dans une langue qu'ils comprennent.

Les personnes retenues doivent disposer d'un livret d'accueil comprenant l'information de leurs droits fondamentaux et celle des voies de recours des décisions qui les concernent, une liste des avocats spécialistes en droit des étrangers et le numéro de téléphone de l'association Forum Réfugiés. Ce livret doit pouvoir être conservé.

RECOMMANDATION 7 14

Les personnes retenues doivent disposer de leur téléphone dans le centre de rétention administrative et pendant les temps de transport, si l'administration ne leur en fournit pas un qui fonctionne.

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de rétention, afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leur courrier et leurs demandes. Les chambres doivent être équipées de placards individuels fermant à clef, de taille adaptée, afin d'assurer la conservation de leurs effets personnels

RECOMMANDATION 8 16

Les personnes retenues doivent disposer d'oreillers dans leur chambre et de miroirs dans les sanitaires, ainsi que de douches équipées de portes qui ferment, afin d'assurer le respect de leur intimité.

RECOMMANDATION 9 17

La salle de visite doit bénéficier d'un aménagement compatible avec la rencontre d'un proche comme celle d'un avocat, et permettre notamment de s'asseoir face à face.

RECOMMANDATION 10 17

Les personnes retenues doivent bénéficier d'un accès quotidien à des activités physiques, à des activités occupationnelles au moyen d'un matériel adapté, à la presse écrite et aux programmes télévisuels, avec un confort de suivi minimum.

RECOMMANDATION 11 17

Les personnes retenues doivent pouvoir recevoir, de façon aisée et sécurisée, les valeurs numéraires qui leur sont adressées.

RECOMMANDATION 12 18

L'utilisation de la chambre de mise à l'écart ne doit pas constituer une sanction disciplinaire, et sa durée doit être dûment justifiée et tracée.

Les certificats médicaux établis à cette occasion doivent être horodatés.

La chambre de mise à l'écart ne doit plus être utilisée avant d'avoir bénéficié de travaux adaptés de sécurisation, son lavabo cassé constituant un risque de dommage pour la personne retenue, notamment de phlébotomie.

RECOMMANDATION 13 19

La confidentialité des soins dispensés aux personnes retenues et le respect du secret médical doivent être garantis par la fermeture systématique de la porte de l'unité médicale, leur réalisation hors la présence du personnel de surveillance, et la conservation des dossiers médicaux dans une armoire fermant à clef.

Les personnes retenues doivent être informées de leur droits de consultation et d'obtention d'une copie de leur dossier médical.

RECOMMANDATION 14 20

Le personnel soignant de l'UMCRA ne doit pas être requis pour effectuer des tests COVID obligatoires avant l'éloignement, afin de préserver l'alliance thérapeutique avec les personnes retenues.

- RECOMMANDATION 15** 20
Conformément au principe du secret médical, les personnes retenues doivent se voir directement communiquer le résultat de leur test COVID et demeurent les seules en droit de le transmettre au personnel de surveillance.
- RECOMMANDATION 16** 21
Le juge des libertés et de la détention doit entendre toutes les personnes retenues, au besoin par visio-conférence, et considérer les arguments développés dans la requête de la personne, lorsqu'elle est rédigée avec l'aide de l'association Forum Réfugiés.
- RECOMMANDATION 17** 22
Les avocats doivent s'entretenir confidentiellement avec la personne retenue qu'ils défendent lors de son audience au tribunal judiciaire.
- RECOMMANDATION 18** 23
La salle de visioconférence ne doit plus être utilisée tant que sa configuration, son isolation phonique et le matériel dont elle est équipée ne permettent pas des échanges fluides et confidentiels.
- RECOMMANDATION 19** 23
La demande d'asile devant respecter la confidentialité, le greffe doit remettre au retenu, en même temps que le dossier à renseigner, une enveloppe.
- RECOMMANDATION 20** 24
L'administration doit respecter la suspension de la mesure d'éloignement lorsqu'une demande d'asile est déposée et les personnes retenues ne peuvent pas être présentées aux autorités consulaires.
- RECOMMANDATION 21** 24
Afin de préserver la confidentialité de l'entretien avec l'OFPRA, l'isolation phonique de la salle de visioconférence doit être assurée.
- RECOMMANDATION 22** 24
L'association Forum Réfugiés doit pouvoir se rendre auprès des personnes retenues en tout lieu de la zone de rétention.
- RECOMMANDATION 23** 25
Afin de garantir une défense effective et de qualité des personnes retenues, le barreau de Perpignan doit leur communiquer la liste des avocats spécifiquement formés au droit des étrangers, les assister dans la formation de leur recours, établir une communication efficiente avec le greffe du CRA, l'OFII et l'association Forum Réfugiés, et soutenir le jour de l'audience l'argumentaire qu'elles ont préparé.
- RECOMMANDATION 24** 26
Le menottage des personnes retenues lors des escortes doit être individualisé plutôt que systématique et l'inconfort indigne des fourgons cellulaires doit impliquer le changement du marché de ce type de véhicules.
- RECOMMANDATION 25** 28
Lors de sa libération, une personne indigente doit se voir délivrer un titre de transport et recevoir une information lui permettant de se rapprocher d'un dispositif spécifique de soutien.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....	12
3.1 L'établissement ne fait l'objet d'aucune signalétique.....	12
3.2 Le regard porte partout sur des grillages et du concertina.....	12
3.3 Les placements au CRA ne prennent pas en considération l'existence de perspectives d'éloignement	12
3.4 Le personnel est préoccupé par le projet d'extension de la capacité du CRA	12
3.5 Les contrôles des autorités du ressort de compétence ne sont pas effectués...	13
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	14
4.1 L'information sur la mesure et les droits est essentiellement orale.....	14
4.2 Les personnes retenues n'ont pas un accès suffisant à leurs effets personnels	14
4.3 Les arrivants disposent de fait de la liberté de choisir leur chambre	15
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	16
5.1 Les fonctions hôtelières sont peu respectueuses de l'intimité.....	16
5.2 Les visiteurs familiaux subissent toujours une palpation systématique préalable	16
5.3 Le désœuvrement des personnes retenues est quasi généralisé	17
5.4 Les personnes retenues bénéficient d'une assistance motivée de l'OFII mais demeurent dans l'impossibilité de recevoir des mandats	17
5.5 La chambre de mise à l'écart est utilisée pour des motifs disciplinaires dans plus d'un tiers des cas	17
6. LA SANTE	19
6.1 Le dispositif d'accès aux soins ne respecte ni la confidentialité ni le secret médical	19
6.1 L'accès aux soins est effectif mais le personnel soignant est sollicité pour des expertises contraires à sa déontologie.....	19
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	21
7.1 Le suivi par le greffe n'appelle pas de commentaire.....	21
7.2 Les personnes contaminées par le coronavirus ne peuvent s'entretenir ni avec leur avocat ni avec le JLD	21
7.3 La confidentialité de la gestion des recours n'est pas garantie par la visioconférence.....	22

7.4	La procédure de dépôt de demande d'asile ou de reconnaissance du statut d'apatride ne respecte pas les droits des personnes.....	23
7.5	Le barreau de Perpignan est peu impliqué dans la défense des personnes retenues.....	24
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION.....	26
8.1	L'information de la personne retenue concernant ses déplacements, son éloignement ou sa libération est adaptée.....	26
8.2	Le menottage des personnes retenues est systématique plutôt qu'individualisé lors des escortes.....	26
8.3	L'éloignement effectif concerne une minorité de personnes.....	26
8.4	La libération des personnes ne disposant d'aucun soutien n'est pas accompagnée.....	28
9.	CONCLUSION.....	29

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Cécile Dangles ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Perpignan (Pyrénées-Orientales) du 28 février au 3 mars 2022.

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement le 28 février 2022 à 14h30.

Ils ont été accueillis par le major adjoint du chef de centre, absent pour la semaine.

Les contrôleurs ont visité les locaux administratifs et de rétention, dans lesquels ils ont pu, ensuite, circuler librement. Ils ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés de la visite, par mails, le préfet des Pyrénées-Orientales, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Perpignan ainsi que le bâtonnier de Perpignan.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 3 mars 2022 en présence du directeur adjoint de la direction interdépartementale de la police aux frontières (PAF) et du brigadier-chef adjoint au chef de centre.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention administrative au CRA et au respect des droits fondamentaux des personnes retenues.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Le tableau ci-dessous illustre la très faible prise en compte des recommandations émises par le CGLPL dans son rapport du mois de juin 2019¹, seules quatre d'entre elles sur 21 l'ayant été à la date de la visite du mois de mars 2022.

Recommandations du rapport du mois de juin 2019	Prises en compte
1. Le CRA, qui n'accueille que des personnes en situation administrative irrégulière, ne doit pas présenter des conditions de sécurité de nature carcérale.	Non
2. La procédure de notification de la décision de placement en rétention et des droits y afférents, faite avant l'arrivée au CRA, doit être organisée afin que les documents remis mentionnant les voies de recours et que les droits soient rédigés dans une langue comprise par la personne retenue.	Non
3. Les personnes retenues, susceptibles de rester dans le centre plusieurs semaines voire plusieurs mois, ne doivent pas pâtir d'éventuelles détériorations causées par leurs prédécesseurs. Elles doivent bénéficier d'équipements de type hôtelier conformément aux termes du CESEDA.	Oui
4. Les chambres ne doivent pas être occupées par plus de deux personnes retenues. Il n'est pas acceptable que certains pavillons comportent <i>de facto</i> des chambres pour trois personnes avec un matelas au sol. De plus, un drap housse et un oreiller doivent être distribués à chaque occupant.	Non
5. Les douches et les WC doivent tous être munis d'une cloison garantissant le respect de l'intimité des personnes retenues.	Non
6. Un appel téléphonique doit systématiquement être proposé aux personnes retenues à leur arrivée, indépendamment de la présence et disponibilité de l'OFII.	Non
7. Tous les types de téléphones portables doivent être autorisés à l'intérieur du CRA.	Non
8. Les visites des proches doivent se tenir dans une salle équipée convenablement à cet effet. Les personnes doivent pouvoir s'asseoir face à face et de l'eau doit être mise à leur disposition.	Non
9. Il n'est pas acceptable que les proches des personnes retenues subissent une fouille par palpation avant les visites.	Non
10. Il convient que la direction centrale intervienne pour que l'OFII puisse à nouveau récupérer des mandats pour le compte des personnes retenues.	Non
11. Les entretiens avec l'OFII doivent en principe être réalisés de manière confidentielle, porte fermée. La porte ne doit être laissée ouverte qu'exceptionnellement, au cas par cas.	Oui
12. La prévention des incidents doit passer par une présence et un contact plus important des policiers en zone de rétention. Il convient d'utiliser les images de	Oui

¹<https://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-de-la-deuxi%C3%A8me-visite-du-centre-de-r%C3%A9tention-administrative-de-Perpignan-Pyr%C3%A9n%C3%A9s-Orientales.pdf>.

la vidéosurveillance à des fins de protection des personnes retenues, notamment en cas de bagarre ou d'agression.	
13. La chambre de mise à l'écart ne doit pas être une pièce aveugle.	Non
14. Les personnes présentant un risque suicidaire doivent être conduites à l'hôpital et non pas placées dans la chambre de mise à l'écart.	Oui
15. L'accès aux personnes mises à l'écart doit être permis pour le personnel de Forum réfugié sauf exception dûment motivée par leur état.	Non
16. Les termes utilisés dans les certificats médicaux, tels que « <i>certificat de compatibilité avec la cellule d'isolement</i> », « <i>apte à une mesure de mise en isolement</i> » ou « <i>état de santé compatible avec sa mise en détention</i> » sont à proscrire.	Non
17. Les avocats appelés à intervenir devant le JLD dans le cadre du contentieux de la rétention administrative doivent disposer au sein du tribunal d'un local dans lequel ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec chaque personne retenue.	Non
18. Les dossiers doivent être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé conformément aux dispositions du CESEDA. A cet effet, le greffe pourrait leur remettre une enveloppe en même temps que le dossier.	Non
19. L'isolation phonique de la salle de visioconférence doit être améliorée afin d'assurer la parfaite confidentialité de l'entretien de la personne retenue avec l'officier de l'OFPPA se tenant dans le cadre de la procédure de demande d'asile.	Non
20. Il convient d'afficher dans les locaux de rétention le tableau de l'ordre des avocats des barreaux de Perpignan et de Montpellier et d'examiner avec ces barreaux l'opportunité de fournir une liste des avocats spécialisés en droit des étrangers.	Non
21. Le menottage des personnes lors des escortes ne doit pas être une règle systématique mais doit être une décision individuelle dûment motivée par les risques effectifs.	Non

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 L'ETABLISSEMENT NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE SIGNALÉTIQUE

L'établissement associe notamment une absence totale de signalétique sur la voie publique comme devant le site, qu'aucun panneau n'indique ni n'identifie, une certaine forme d'ouverture avec l'existence d'espaces extérieurs, loin d'être observée dans tous les CRA, des locaux propres, bien entretenus et bénéficiant de travaux réguliers de remise en fonction des éléments dégradés et par des conditions de travail identiques à celles constatées dans le précédent rapport².

RECOMMANDATION 1

Une signalétique adaptée disposée sur la voirie doit permettre l'indication du centre de rétention administrative à l'ensemble de ses visiteurs, notamment ceux des personnes retenues.

3.2 LE REGARD PORTE PARTOUT SUR DES GRILLAGES ET DU CONCERTINA

Les locaux comportent de nombreux grillages, toujours surmontés de concertina, autour des terrains de sport et des bâtiments d'hébergement, pour la prévention des tentatives d'évasion et du risque de mutinerie.

RECOMMANDATION 2

Les terrains de sport du centre étant situés au centre de son emprise, sans contact avec son dispositif de sécurité périmétrique, les grilles et le concertina qui les ceignent ne préviennent aucun risque de fugue et doivent être retirés, afin d'humaniser l'espace de vie de personnes uniquement retenues pour un motif administratif.

3.3 LES PLACEMENTS AU CRA NE PRENNENT PAS EN CONSIDERATION L'EXISTENCE DE PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT

Des personnes étrangères, notamment de nationalité algérienne qui représentant 18 % des placements, n'ont fait l'objet d'aucun éloignement pendant les années 2020 et 2021.

RECOMMANDATION 3

Une personne ne faisant pas l'objet d'une perspective assurée d'éloignement ne doit pas être retenue dans un centre de rétention administrative.

3.4 LE PERSONNEL EST PREOCCUPE PAR LE PROJET D'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CRA

Le projet d'augmentation de la capacité du CRA à soixante places, prévue à l'issue de travaux d'extension de deux bâtiments d'hébergement, programmés pour le mois d'avril 2022, se traduit par une inquiétude de l'ensemble des personnes intervenant au CRA. Fonctionnaires, soignants,

² Rapport de la visite du CGLPL au CRA de Perpignan du mois de juin 2019.

salariés de l'association Forum Réfugiés et agents de l'OFII ne disposent en effet d'aucune information sur une éventuelle augmentation corollaire de leurs effectifs.

RECOMMANDATION 4

Les ressources humaines de chaque catégorie professionnelle intervenant dans le centre de rétention administrative doivent être dimensionnées en fonction de la capacité réelle d'accueil du centre ; les professionnels doivent être informés dans des délais suffisants des perspectives à venir de leur activité.

3.5 LES CONTROLES DES AUTORITES DU RESSORT DE COMPETENCE NE SONT PAS EFFECTUES

Le contrôle annuel du procureur n'a pas été effectué depuis l'année 2020.

RECOMMANDATION 5

Le centre de rétention administrative doit faire l'objet de contrôles réguliers par le procureur de la République.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION SUR LA MESURE ET LES DROITS EST ESSENTIELLEMENT ORALE

L'information des personnes retenues, concernant la mesure et les droits, délivrée aux arrivants est adaptée verbalement mais les personnes retenues, qui peuvent garder les documents de notification, ne les obtiennent pas toujours dans une langue qu'ils comprennent. Aucun livret d'accueil n'est distribué et l'affichage dans le site est insuffisant s'agissant notamment de l'absence d'information concernant le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et le Défenseur des droits (DDD), de liste des avocats, en particulier spécialistes en droit des étrangers et d'un affichage bien repérable du numéro de téléphone de l'association Forum Réfugiés, y compris dans les bâtiments, notamment le 3, dans lequel les personnes retenues sont isolées sans possibilité de sortir initialement et en cas de test covid positif.

Le support de l'information délivrée ne permet pas sa conservation par les personnes retenues.

RECOMMANDATION 6

Les documents de notification de la mesure de rétention remis aux arrivants doivent être rédigés dans une langue qu'ils comprennent.

Les personnes retenues doivent disposer d'un livret d'accueil comprenant l'information de leurs droits fondamentaux et celle des voies de recours des décisions qui les concernent, une liste des avocats spécialistes en droit des étrangers et le numéro de téléphone de l'association Forum Réfugiés. Ce livret doit pouvoir être conservé.

4.2 LES PERSONNES RETENUES N'ONT PAS UN ACCES SUFFISANT A LEURS EFFETS PERSONNELS

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver leur téléphone portable, au motif qu'ils ont la capacité d'enregistrer et de diffuser des images fixes ou animées. Les responsables du CRA se sont procuré des smartphones, afin de les prêter aux personnes retenues, après avoir cassé le dispositif photo et vidéo, qui implique la dégradation de l'écran tactile, ce qui les rend inutilisables en l'état. Aucun matériel de correspondance n'est accessible dans le CRA et la conservation des effets personnels est irréalisable dans les bâtiments d'hébergement, en l'absence dans chaque chambre de placards individuel de taille efficace, fermant à clef.

RECOMMANDATION 7

Les personnes retenues doivent disposer de leur téléphone dans le centre de rétention administrative et pendant les temps de transport, si l'administration ne leur en fournit pas un qui fonctionne.

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de rétention, afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leur

courrier et leurs demandes. Les chambres doivent être équipées de placards individuels fermant à clef, de taille adaptée, afin d'assurer la conservation de leurs effets personnels

4.3 LES ARRIVANTS DISPOSENT DE FAIT DE LA LIBERTE DE CHOISIR LEUR CHAMBRE

Le processus d'installation se distingue par une liberté du choix de la chambre malgré un lit initialement assigné. Les personnes retenues ont par ailleurs la possibilité d'en changer au cours de leur séjour.

BONNE PRATIQUE 1

La liberté de choix de la chambre et la possibilité d'en changer au cours du séjour au centre de rétention administrative favorisent le respect des relations entre les personnes retenues.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES SONT PEU RESPECTUEUSES DE L'INTIMITE

5.1.1 L'hébergement

Les modalités d'hébergement ne sont pas différentes de celles décrites dans le rapport de la visite du mois de juin 2019, à l'exception de la réserve du bâtiment « 3 » aux personnes retenues devant faire l'objet d'un isolement sanitaire. Les contrôleurs ont à nouveau constaté l'absence d'oreillers (les retenus coupant parfois des matelas pour pallier cette situation), l'absence de porte permettant de fermer sa douche (les personnes retenues disposant des rideaux de fortune confectionnés avec des tissus déchirés), et l'absence de miroir dans les sanitaires (détériorés par les personnes retenues).

RECOMMANDATION 8

Les personnes retenues doivent disposer d'oreillers dans leur chambre et de miroirs dans les sanitaires, ainsi que de douches équipées de portes qui ferment, afin d'assurer le respect de leur intimité.

5.1.2 L'hygiène générale

Le ménage est quotidiennement réalisé dans tous les bâtiments d'hébergement. La difficulté d'accès des personnes retenues à leur linge personnel a été constatée, en raison du passage obligé par le vestiaire et en l'absence de placard dans les chambres pour les conserver (cf. 4.2).

5.1.3 La restauration

La qualité des repas est diversement appréciée mais équivalente à celle des repas des cantines scolaires de la ville. La salariée de la société GEPSA, investie et disponible, s'adapte aux comportements du public et vérifie que chaque personne retenue est capable de s'alimenter, en les faisant si besoin chercher lors de la distribution des repas.

BONNE PRATIQUE 2

L'investissement professionnel et relationnel de la salariée de la société GEPSA, s'agissant de l'alimentation au quotidien des personnes retenues, participe de leur qualité de vie dans le centre de rétention administrative.

5.2 LES VISITEURS FAMILIAUX SUBISSENT TOUJOURS UNE PALPATION SYSTEMATIQUE PREALABLE

Les constats, s'agissant des contacts avec extérieur, n'ont pas évolué. La rencontre des visiteurs familiaux est toujours précédée de leur palpation systématique. La salle de visite, très peu aménagée pour un contact familial ou avec son avocat, ne permet pas d'être assis face à face.

RECOMMANDATION 9

La salle de visite doit bénéficier d'un aménagement compatible avec la rencontre d'un proche comme celle d'un avocat, et permettre notamment de s'asseoir face à face.

5.3 LE DESŒUVREMENT DES PERSONNES RETENUES EST QUASI GENERALISE

Les activités proposées sont d'une façon générale insuffisantes, le sentiment d'ennui des personnes retenues est marqué et leur désœuvrement prégnant. La télévision, enfermée dans un parallélépipède de métal, diffuse un son distordu, dont la sonorité agressive, voire insupportable, rend impossible de suivre sereinement un programme, l'actualité et l'accès aux chaînes internationales. Aucun accès à la presse écrite n'est mis en œuvre, de façon générale comme dans le contexte international d'un conflit armé sur le sol européen. Le babyfoot dispose d'une balle presque cubique, qui rend peu ludique le déroulement d'une partie.

RECOMMANDATION 10

Les personnes retenues doivent bénéficier d'un accès quotidien à des activités physiques, à des activités occupationnelles au moyen d'un matériel adapté, à la presse écrite et aux programmes télévisuels, avec un confort de suivi minimum.

5.4 LES PERSONNES RETENUES BENEFICIENT D'UNE ASSISTANCE MOTIVEE DE L'OFII MAIS DEMEURENT DANS L'IMPOSSIBILITE DE RECEVOIR DES MANDATS

L'intervenante de l'OFII est motivée, parle quatre langues et participe à l'apaisement des tensions individuelles et relationnelles par la qualité de son investissement. Mais, comme cela fut relevé dans le rapport de visite de 2019, les personnes retenues rencontrent toujours des difficultés à se faire adresser de l'argent, bien que le CRA autorise avec souplesse qu'elles puissent en obtenir via les colis qu'elles reçoivent.

RECOMMANDATION 11

Les personnes retenues doivent pouvoir recevoir, de façon aisée et sécurisée, les valeurs numéraires qui leur sont adressées.

5.5 LA CHAMBRE DE MISE A L'ECART EST UTILISEE POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES DANS PLUS D'UN TIERS DES CAS

La chambre de mise à l'écart, identique à celle décrite dans le précédent rapport³, présente un lavabo cassé au bord tranchant qui constitue un moyen pour un geste auto agressif de toute nature, suicidaire ou pas.

L'examen du registre papier de l'utilisation de la chambre de mise à l'écart révèle pour la période du mois de janvier 2021 au mois de février 2022 :

³ Rapport de la visite du CGLPL au CRA de Perpignan du mois de juin 2019, pages 27-28.

- une utilisation de la chambre de mise à l'écart principalement pour des raisons de sanction disciplinaire, l'outrage représentant 35 % (six des dix-sept situations) des motifs de mise à l'écart, pour des durées de 4h25 à 23h40 ;
- des certificats médicaux qui ne précisent pas l'heure de l'examen clinique ;
- l'absence de traçabilité de la date et de l'heure de levée de mesure dans 24 % des cas.

RECOMMANDATION 12

L'utilisation de la chambre de mise à l'écart ne doit pas constituer une sanction disciplinaire, et sa durée doit être dûment justifiée et tracée.

Les certificats médicaux établis à cette occasion doivent être horodatés.

La chambre de mise à l'écart ne doit plus être utilisée avant d'avoir bénéficié de travaux adaptés de sécurisation, son lavabo cassé constituant un risque de dommage pour la personne retenue, notamment de phlébotomie.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF D'ACCES AUX SOINS NE RESPECTE NI LA CONFIDENTIALITE NI LE SECRET MEDICAL

L'unité médicale du CRA (UMCRA) travaille la porte ouverte, sans respect de la confidentialité des soins dispensés et du secret médical.

Les écrits médicaux, rangés soigneusement dans un classeur, restent accessibles de façon inappropriée, en l'absence de conservation dans une armoire fermée à clef qui assurerait la préservation de leur confidentialité.

Les personnes retenues ne sont pas informées de leur droit de consultation et d'obtention de copie de leur dossier médical (cette information devrait être donnée dans le livret d'accueil).

RECOMMANDATION 13

La confidentialité des soins dispensés aux personnes retenues et le respect du secret médical doivent être garantis par la fermeture systématique de la porte de l'unité médicale, leur réalisation hors la présence du personnel de surveillance, et la conservation des dossiers médicaux dans une armoire fermant à clef.

Les personnes retenues doivent être informées de leur droits de consultation et d'obtention d'une copie de leur dossier médical.

6.1 L'ACCES AUX SOINS EST EFFECTIF MAIS LE PERSONNEL SOIGNANT EST SOLLICITE POUR DES EXPERTISES CONTRAIRES A SA DEONTOLOGIE

L'équipe de l'UMCRA se compose d'un médecin généraliste, présent les lundis de 9h à 12h et les mercredis de 14h à 17h, remplacé lors de ses congés, et de 12 infirmiers (IDE, mutualisés avec l'équipe du centre pénitentiaire de Perpignan), l'un d'entre eux, en roulement, assurant une présence quotidienne de 9h à 17h. Le CRA dispose d'une convention avec l'association *SOS Médecin*, qui est contactée en cas de besoin, en l'absence du médecin.

La présence d'un dentiste pour le dépistage et la prévention des pathologies dentaires et celle d'un psychologue pour l'apaisement des tensions psychiques et relationnelles ont été positivement relevées. Toutefois, la dentiste réalise des bilans de lésions dentaires sans pratiquer de soins, ni adresser les patients retenus aux urgences du CH Perpignan, dont l'effectif ne compte aucun dentiste traitant.

BONNE PRATIQUE 3

La présence d'un dentiste et d'un psychologue à l'UMCRA participe de la qualité d'un accès immédiat à un bilan dentaire et à des soins psychologiques pour les personnes retenues.

Le personnel soignant, obligé en loyauté, est requis pour des tests PCR avant l'embarquement, sans respect de ses prérogatives professionnelles.

L'obligation inappropriée imposée aux soignants de faire signer les refus de test à des personnes retenues, qu'ils peuvent retrouver en prison à l'UCSA en cas d'incarcération (l'effectif UMCRA-UCSA est mutualisé), fragilise, voire empêche l'alliance thérapeutique et peut conduire à des risques de passage à l'acte.

RECOMMANDATION 14

Le personnel soignant de l'UMCRA ne doit pas être requis pour effectuer des tests COVID obligatoires avant l'éloignement, afin de préserver l'alliance thérapeutique avec les personnes retenues.

Le résultat des tests PCR reçu par les IDE n'est pas transmis à la personne retenue mais à la police avec le QR code associé, alors que seule la personne retenue est légalement capable de transmettre des éléments médicaux la concernant.

Enfin la liste des personnes qui doivent être éloignées n'est pas transmise à l'UMCRA, ce qui ne permet pas une préparation systématique de la poursuite du traitement.

RECOMMANDATION 15

Conformément au principe du secret médical, les personnes retenues doivent se voir directement communiquer le résultat de leur test COVID et demeurent les seules en droit de le transmettre au personnel de surveillance.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE N'APPELLE PAS DE COMMENTAIRE

Le suivi par le greffe est rigoureux, les dossiers et les registres bien tenus et le passage de relais aux agents du service du poste adapté.

7.2 LES PERSONNES CONTAMINEES PAR LE CORONAVIRUS NE PEUVENT S'ENTRETENIR NI AVEC LEUR AVOCAT NI AVEC LE JLD

Les JLD se déplacent peu au CRA pour appréhender le fonctionnement de la structure et les conditions de vie des personnes retenues et certains d'entre eux ne prennent pas en compte la requête de la personne rédigée avec l'aide de l'association Forum Réfugiés plutôt que par un avocat. Le JLD coordonnateur a cependant visité le site lors de sa prise de fonction et la nouvelle JLD a indiqué avoir prévu de s'y rendre.

Les personnes retenues contaminées par le coronavirus ne sont pas présentées au magistrat, au motif de prévenir une contamination, ce que la cour d'appel de Montpellier a sanctionné.

RECOMMANDATION 16

Le juge des libertés et de la détention doit entendre toutes les personnes retenues, au besoin par visio-conférence, et considérer les arguments développés dans la requête de la personne, lorsqu'elle est rédigée avec l'aide de l'association Forum Réfugiés.

Le président du TJ de Perpignan, dans sa réponse contradictoire, indique : « aucune disposition légale ne prévoit la visite régulière du CRA par le JLD. Il convient de souligner tout de même que certains JLD s'efforcent généralement lors de leur prise de fonction de procéder à une visite du centre de rétention administrative. En outre la charge actuelle de travail du JLD (non seulement concernant les rétentions administratives mais également concernant les mesures d'hospitalisation et en matière pénale, avec des délais brefs pour statuer et avec des attributions qui ne cessent d'augmenter) ne lui permet pas de procéder à des vérifications personnelles sur les lieux dans le cadre des procédures qui lui sont soumises.

Il est reproché à certains JLD de ne pas tenir compte des requêtes rédigées par le retenu avec l'aide de l'association Forum Réfugiés et de ne pas audier les retenus contaminés par le coronavirus (p22). Il en résulte ensuite une recommandation (n°16) « le juge des libertés et de la détention doit audier toutes les personnes retenues et considérer la requête de la personne lorsqu'elle est rédigée avec l'aide de l'association Forum Réfugiés ».

Mais le CGPL n'a pas à apprécier la procédure judiciaire et apporter un avis sur l'appréciation que fait la juridiction. En cas d'irrégularité, les décisions judiciaires ne peuvent être remises en cause et critiquées que par la voie de l'appel et éventuellement par un pourvoi en cassation. En réalité dans la recommandation et dans le développement page 22, il y a manifestement une certaine confusion entre plusieurs situations et peut-être une méconnaissance du droit. Par conséquent des précisions doivent être apportées :

- bien que la requête en contestation de la décision de placement en rétention doive être écrite et motivée, la procédure subséquente devant le juge des libertés est orale, il appartient donc au retenu ou à l'avocat, qui décide librement (cela relève de sa seule responsabilité) de reprendre à son compte la requête rédigée par Forum Réfugiés, de soutenir les termes de cette requête. À défaut, le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens qui ne sont pas repris à l'oral et qui sont considérés comme abandonnés ;

- toutes les requêtes du préfet aux fins de prolongation de la rétention administrative et celles des retenus en contestation de la légalité de la décision de placement en rétention administrative donnent lieu à une audience avec convocation des parties ; en revanche il a pu arriver que l'étranger contaminé par le coronavirus ne soit pas conduit devant le JLD ; la cour d'appel a certes sanctionné la décision du JLD en raison du non-respect des droits de la défense du fait qu'il n'a pas pu s'entretenir avec son avocat, mais elle n'impose nullement que le retenu qui souffre d'une pathologie contagieuse soit conduit devant le JLD, l'audition de la personne retenue pouvant se faire éventuellement par un autre moyen de télécommunication (il s'agit de trouver des solutions pour à la fois respecter les droits de la défense et assurer la protection de la santé des différentes personnes) ;
- en revanche en application de l'article L743-18 du CESEDA, la requête de l'étranger aux fins de mise en liberté présentée sur le fondement de l'article L742-8 du CESEDA hors des audiences aux fins de prolongation de la rétention administrative peut être rejetée par le juge des libertés et de la détention sans avoir convoqué préalablement les parties, s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention, ce qui relève de la seule appréciation du juge ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, en rappelant que nul autre moyen technique de communication que la présentation physique n'était mis en œuvre pour permettre d'échanger avec l'avocat et le magistrat, l'équipement en visio-conférence étant d'ailleurs défectueux (cf. Recommandation 18).

Le déroulement des entretiens avec l'avocat au TJ, réalisés en présence de tous les convoqués et de l'escorte, plutôt que dans un bureau contigu à la salle d'audience pouvant être mis à disposition du barreau, ne respecte pas la confidentialité.

RECOMMANDATION 17

Les avocats doivent s'entretenir confidentiellement avec la personne retenue qu'ils défendent lors de son audience au tribunal judiciaire.

Le président du TJ de Perpignan, dans sa réponse contradictoire, précise : « Compte tenu des contraintes liées à la configuration actuelle du tribunal, une petite salle d'audience (salle D) jouxtant la salle d'audience peut être mise à disposition des avocats pour y réaliser leur entretien en toute confidentialité. En fonction des contraintes liées aux autres audiences pouvant conduire à une occupation également de ce bureau, la salle d'audience elle-même (salle C) peut être mise éventuellement à disposition des avocats qui le souhaitent. Il devra être envisagé dans le futur palais de justice (projet) de prévoir un lieu d'attente pour les personnes retenues avec les escortes ainsi qu'un lieu pour les entretiens confidentiels avec l'avocat ».

Le CGLPL maintient sa recommandation.

7.3 LA CONFIDENTIALITE DE LA GESTION DES RECOURS N'EST PAS GARANTIE PAR LA VISIOCONFERENCE

En 2021, 276 recours (pour 620 personnes présentées au JLD) ont été portés devant la cour d'appel de Montpellier qui a procédé à 54 libérations soit 19,5% des situations soumises.

Le tribunal administratif a rendu 64 décisions et procédé à deux libérations. Les décisions de la cour administrative d'appel ne sont pas connues⁴.

L'organisation des recours en lien avec le greffe n'appelle pas de commentaire.

Malgré les travaux réalisés depuis la dernière visite du CGLPL, la salle de visioconférence ne préserve pas la confidentialité, lors des entretiens avec l'OFPRA, comme lors des audiences, quelques fois encore pratiquées en visioconférence avec la CA judiciaire de Montpellier. La mauvaise qualité du son et les coupures possibles de communication impliquent parfois de terminer des audiences par téléphone.

RECOMMANDATION 18

La salle de visioconférence ne doit plus être utilisée tant que sa configuration, son isolation phonique et le matériel dont elle est équipée ne permettent pas des échanges fluides et confidentiels.

7.4 LA PROCEDURE DE DEPOT DE DEMANDE D'ASILE OU DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'APATRIDE NE RESPECTE PAS LES DROITS DES PERSONNES

A l'arrivée, le greffe notifie oralement les droits en matière de demande d'asile et remet un document explicatif dans la langue de la personne qui, lorsqu'elle souhaite formuler une demande, reçoit du greffe un dossier à renseigner. Généralement, l'association Forum Réfugiés aide la personne à soutenir sa demande. Actuellement, le dossier est retourné agrafé. Comme indiqué dans le rapport de visite de 2019⁵, le greffe doit remettre une enveloppe en même temps que le dossier afin que la demande soit faite sous pli fermé.

RECOMMANDATION 19

La demande d'asile devant respecter la confidentialité, le greffe doit remettre au retenu, en même temps que le dossier à renseigner, une enveloppe.

Une fois le dossier complété déposé, la préfecture prend systématiquement un arrêté de maintien en rétention au motif que la demande d'asile est abusive.

Alors que la mesure d'éloignement est suspendue du fait du dépôt d'une demande d'asile, les contrôleurs ont observé que des personnes peuvent toutefois être présentées aux autorités consulaires avant que l'OFPRA n'ait rendu sa décision. La cour d'appel de Montpellier a sanctionné cette pratique⁶.

⁴ Elles interviennent généralement alors que la personne n'est plus au CRA et les recours sont suivis par des avocats, l'association Forum Réfugiés se contentant alors d'accompagner la demande d'aide juridictionnelle.

⁵ Rapport de visite : Centre de rétention administrative de Perpignan 4 au 6 juin 2019 Pages : 41/47.

⁶ Cour d'appel de Montpellier, ordonnance 2022-59 du 4 février 2022 : « *il est établi que la qualité de demandeur d'asile de l'intéressé étant établie depuis le 28 décembre 2021, les diligences de l'autorité administrative du 31 janvier 2022 en vue de l'identification de l'intéressé en direction de l'Algérie et de la Tunisie, enfreignent le principe général de la confidentialité attachée à la demande d'asile garantie par les conventions internationales et la convention de Genève, causant ainsi une atteinte aux droits de l'intéressé* ».

RECOMMANDATION 20

L'administration doit respecter la suspension de la mesure d'éloignement lorsqu'une demande d'asile est déposée et les personnes retenues ne peuvent pas être présentées aux autorités consulaires.

Si la demande est recevable, l'OFPPRA programme un entretien par visioconférence avec le demandeur qui peut alors être assisté par un avocat ou un membre d'une association. En considération de la défaillance de l'isolation phonique constatée par les contrôleurs (cf. § 7.3) et déjà dénoncée lors du précédent rapport, la confidentialité de l'entretien de la personne avec l'officier de l'OFPPRA n'est pas respectée.

RECOMMANDATION 21

Afin de préserver la confidentialité de l'entretien avec l'OFPPRA, l'isolation phonique de la salle de visioconférence doit être assurée.

La notification de la décision de l'OFPPRA n'appelle pas d'observation.

7.5 LE BARREAU DE PERPIGNAN EST PEU IMPLIQUE DANS LA DEFENSE DES PERSONNES RETENUES

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association Forum Réfugiés est impliquée mais, depuis la pandémie et sans raison aujourd'hui, les deux permanents sont empêchés de se rendre en zone de rétention auprès des personnes retenues, ce qui complique leur exercice, et l'accès aux associations, comme la possibilité d'exercer des recours, sont retardés lors de l'isolement préventif des personnes retenues dans le bâtiment « 3 ».

Les contrôleurs n'ont pas obtenu de réponse pertinente à la question de l'exercice de ses missions par l'association Forum Réfugiés quand la personne est placée en détention provisoire pour refus d'exécution d'une décision administrative alors qu'il était considéré que sa mesure de rétention administrative perdurait (Cf. § 8.3.3).

RECOMMANDATION 22

L'association Forum Réfugiés doit pouvoir se rendre auprès des personnes retenues en tout lieu de la zone de rétention.

7.5.2 Le barreau de Perpignan

La coopération de l'association Forum Réfugiés avec l'OFII et le barreau de Montpellier ne souffre d'aucune difficulté mais le lien avec le barreau de Perpignan demeure compliqué⁷.

Le barreau n'adresse toujours pas la liste des avocats susceptibles d'intervenir en faveur des personnes retenues et ne communique pas le tour de permanence des avocats participant au

⁷ Rapport de visite : Centre de rétention administrative de Perpignan 4 au 6 juin 2019 Pages : 43/47

titre de la commission d'office, ce qui entrave les possibilités de communication avec le greffe, l'OFII et l'association d'aide juridique.

Les six avocats de la permanence en droit des étrangers ont l'obligation de se former vingt heures par an, ce qui n'est toutefois pas vérifié,⁸ alors que le barreau de Montpellier propose des formations, de même que l'association Forum Réfugiés.

L'échange des contrôleurs avec la responsable de la permanence en droit des étrangers a montré l'absence de coordination des avocats et de mise en commun de la jurisprudence et des arguments pouvant être soulevés.

Les avocats ne prennent pas attache avec l'association pour ajuster leurs interventions, alors que la personne retenue prépare avec l'association d'aide juridique une requête comprenant un argumentaire complet et documenté, avec lequel elle se rend à l'audience du JLD.

Certains avocats de la permanence refusent, de façon préoccupante, de soutenir la requête sans substituer des arguments qu'ils estimeraient plus pertinents. Pour exemple, les contrôleurs ont pu consulter une décision précisant que l'avocat ne soutient pas la requête et ne soulève pas de nullités, alors que son client assure devant le JLD vouloir maintenir sa demande. En appel, l'avocat du barreau de Montpellier a soutenu en vain la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁹, au motif que « *l'avocate commise d'office n'a pas voulu soutenir sa requête et aurait, avant l'audience, refusé de prendre connaissance des documents justificatifs, lui aurait dit qu'il fallait retourner au Gabon et qu'elle demanderait au magistrat de le laisser libre pour qu'il reparte par ses propres moyens alors qu'il refuse de retourner au Gabon même par ses propres moyens, puisque sa cellule familiale vit en France* »¹⁰.

En appel, le barreau de Montpellier se montre mobilisé et soutient des arguments que l'avocat de première instance n'a pas soulevé. Pour exemple, la cour d'appel retient la violation des droits de la défense alors qu'une personne retenue souffrant du coronavirus n'avait pu s'entretenir avec son avocat préalablement à l'audience du JLD¹¹.

RECOMMANDATION 23

Afin de garantir une défense effective et de qualité des personnes retenues, le barreau de Perpignan doit leur communiquer la liste des avocats spécifiquement formés au droit des étrangers, les assister dans la formation de leur recours, établir une communication efficiente avec le greffe du CRA, l'OFII et l'association Forum Réfugiés, et soutenir le jour de l'audience l'argumentaire qu'elles ont préparé.

⁸ Selon les propos de la vice-bâtonnière responsable de cette permanence.

⁹ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

¹⁰ Cour d'appel de Montpellier, ordonnance 2022-75 du 18 février 2022.

¹¹ Cour d'appel de Montpellier, ordonnance 2022-63 du 9 février 2022.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE CONCERNANT SES DEPLACEMENTS, SON ÉLOIGNEMENT OU SA LIBÉRATION EST ADAPTÉE

L'information anticipée par l'OFII des personnes retenues de leur éloignement ou de leur transfert leur permet de se préparer sereinement.

8.2 LE MENOTTAGE DES PERSONNES RETENUES EST SYSTEMATIQUE PLUTOT QU'INDIVIDUALISE LORS DES ESCORTES

Les escortes présentent deux difficultés liées aux véhicules et aux modalités de transport. D'une part, le fourgon cellulaire, assimilable à une cage se déplaçant en marche arrière, peut entraîner des nausées comme des vomissements en cas de long trajets. Cet inconfort implique un changement du marché de ce type de véhicules. D'autre part, les autres véhicules (J9, véhicule banalisé) sont confortables mais le menottage est effectué sur le devant de façon systématique plutôt qu'individualisée.

RECOMMANDATION 24

Le menottage des personnes retenues lors des escortes doit être individualisé plutôt que systématique et l'inconfort indigne des fourgons cellulaires doit impliquer le changement du marché de ce type de véhicules.

8.3 L'ÉLOIGNEMENT EFFECTIF CONCERNE UNE MINORITE DE PERSONNES

8.3.1 Les sortants de détention

L'unité d'identification, rattachée à l'état-major de direction depuis l'automne 2021, composée de quatre agents, est en charge des détenus du centre pénitentiaire de Perpignan. Selon la durée de la peine, les fonctionnaires peuvent rencontrer les personnes jusqu'à quatre fois, pour l'identification, la présentation au consulat et diverses notifications. Les liens avec le greffe du centre pénitentiaire et celui du juge de l'application des peines permettent de préparer des libérations conditionnelles expulsion. Au 2 mars 2022, cinquante et une personnes incarcérées sont susceptibles de sortir de détention dans les six mois à venir et sont suivies par l'unité d'identification. Avant la pandémie de coronavirus, l'unité disposait d'un taux d'éloignement de 74%, expliqué par la délinquance transfrontalière avec des personnes disposant de documents d'identité. Aucune statistique n'a été remise aux contrôleurs pour les années 2020 et 2021.

8.3.2 Les éloignements depuis le CRA

L'OFII explique à la personne retenue les modalités de son éloignement suffisamment à l'avance afin que celle-ci puisse préparer ses effets (cf. § 8.1). Si le greffe est fermé au moment du départ, le dossier est toutefois prêt pour l'escorte et le chef de poste assure l'inventaire et la signature du registre.

En 2021, 390 personnes ont été admises au sein du CRA (pour 284 en 2020). 270 ont été libérées, 20 sur décision de la préfecture¹², 26 par suite d'une soustraction à une mesure d'éloignement (cf. § 8.3.3), 6 pour des poursuites pénales pour des faits commis au sein du CRA et la majorité sur décision de justice : 2 par le tribunal administratif, 162 par le JLD (dont 14 assignations à résidence)¹³, 54 par la cour d'appel de Montpellier (dont 2 assignations à résidence).

Du premier janvier au 28 février 2022, 67 personnes ont été admises et 48 ont été libérées, dont 9 assignations à domicile par la préfecture, 22 décisions du JLD¹⁴, 6 décisions de la cour d'appel. Le taux de libération pour 2021 et début 2022 est ainsi d'environ 70%.

La durée moyenne du séjour est de vingt-trois jours.

En 2021, pour quatre-vingt-douze présentations consulaires, quarante-cinq laissez-passer ont été délivrés.

Le taux de reconduites effectivement mises en œuvre est de 28,75% en 2021. Pour 108 personnes éloignées, 45 l'ont été vers un pays hors Union européenne (UE) et 63 vers un pays de l'UE ou de l'espace Schengen.

En 2021, les personnes retenues sont de nationalité algérienne pour 17% d'entre elles, ce qui questionne en considération de l'absence de perspective raisonnable d'éloignement. Au 28 février 2022, pour vingt-huit personnes retenues, six sont encore de nationalité algérienne.

8.3.3 L'application de l'article L824-9 du CESEDA¹⁵

Selon les statistiques remises par le CRA, vingt-six personnes ont quitté le centre en 2021 afin que soient engagées des poursuites en application de l'article L824-9 du CESEDA, qu'il s'agisse de refus d'embarquer, de pratiquer un test sanitaire ou de se rendre auprès des autorités consulaires. Le premier mars 2022, deux personnes étaient placées en garde à vue à ce titre.

Généralement, les personnes sont déférées en comparution immédiate pour être écrouées pour de courtes peines de deux à quatre mois d'emprisonnement. Les professionnels évoquent de rares relaxes et peu de peines avec sursis. Un retenu témoigne avoir été écroué quelques jours en attente de son jugement puis avoir été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. A l'issue de l'audience pénale, entendant du magistrat qu'il devait être libéré, il a distribué ses effets à d'autres détenus en situation d'indigence et a eu la surprise d'être interpellé dès sa levée d'écrou par un équipage de la PAF pour être reconduit au CRA où, depuis, il ne dispose plus de revenus ni de cigarettes. Une autre personne a été réadmise au CRA après une période de détention provisoire d'un mois durant laquelle elle n'avait plus bénéficié du soutien ni de l'OFII ni de l'association Forum Réfugiés (cf. § 7.5).

¹² Dont 8 assignations à résidence, une libération pour motif médical, une pour non-délivrance de laissez-passer.

¹³ Les statistiques fournies par le JLD diffèrent : 142 libérations et 4 assignations à résidence.

¹⁴ 19 selon les statistiques fournies par le JLD.

¹⁵ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Est puni de trois ans d'emprisonnement le fait, pour un étranger, de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une décision d'expulsion. Cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet. Cette peine est également applicable en cas de refus, par un étranger, de se soumettre aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.

8.4 LA LIBÉRATION DES PERSONNES NE DISPOSANT D'AUCUN SOUTIEN N'EST PAS ACCOMPAGNÉE

Lorsqu'une personne est convoquée devant le TA ou la CA de Montpellier, elle quitte le CRA avec l'ensemble de ses effets afin d'être libérée sur place si la décision lui est favorable.

La libération n'est pas anticipée par le centre dans la mesure où aucun dispositif d'accompagnement n'est organisé pour fournir, si besoin, un titre de transport ou un moyen de subsistance d'urgence. Les contrôleurs ont assisté à la libération de deux personnes à l'issue de leur présentation devant le JLD : un des libérés a aidé financièrement l'autre afin qu'il puisse prendre le bus situé à proximité du CRA.

RECOMMANDATION 25

Lors de sa libération, une personne indigente doit se voir délivrer un titre de transport et recevoir une information lui permettant de se rapprocher d'un dispositif spécifique de soutien.

Les vêtements de secours distribués au début de la rétention peuvent être conservés à la libération.

9. CONCLUSION

Comme l'avait recommandé le rapport précédent du CGLPL, les responsables du CRA de Perpignan ont mis en œuvre, au-delà d'une préoccupation d'assurance d'un exercice sécurisé, une démarche d'amélioration de la qualité relationnelle dans un souci d'apaisement des situations de tension entre les fonctionnaires de police et les personnes retenues, privées de liberté au titre unique d'une décision administrative.

Toutefois, seules quatre des vingt-et-une recommandations émises par le rapport de la visite de contrôle du mois de juin 2019 ont été prises en compte. Elles ont pour la plupart fait l'objet des mêmes observations en 2022.

Ainsi, le CRA reste anonyme et non signalé dans le paysage urbain et se distingue toujours par un système de sécurité passive développé au détriment de la qualité de vie des personnes retenues, qui doivent vivre dans un décor de grillage et de barbelés, avec des conditions d'hébergement spartiates ne respectant pas toujours leur intimité, et dans un désœuvrement notable en l'absence d'activités. Pour l'avenir, le projet d'extension de la capacité du CRA inquiète l'ensemble du personnel, s'agissant de l'adéquation des effectifs nécessaires à la réalisation de ses missions.

Malgré le fonctionnement adapté du greffe, le déroulement de la procédure de rétention est entaché par l'absence de confidentialité lors des échanges avec l'OFPPRA et des audiences réalisées dans la salle de visioconférence, par le défaut d'audition par le JLD des personnes souffrant de COVID-19 et surtout par l'insuffisance de garantie des droits de la défense en raison du manque d'implication des avocats du barreau de Perpignan.

Certains aspects du dispositif de soins, par ailleurs effectif, auxquels accèdent les personnes retenues n'assurent pas la confidentialité ni le respect du secret médical.

Pour autant, les personnes retenues du CRA de Perpignan bénéficient de prises en charge et d'accompagnements rigoureux, par des équipes professionnelles investies et soucieuses d'une harmonie relationnelle au bénéfice de tous. L'ensemble du personnel de ce CRA devra cependant se saisir des points saillants constatés le concernant, afin d'élaborer les solutions d'amélioration adéquates.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr